

Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD), RS 232.112.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation																									
<p style="text-align: right;">Annexe 1 (art. 3, al. 2, 6 et 7, al. 1)</p> <p>Produits naturels non disponibles et taux d'auto-approvisionnement des produits naturels</p> <table border="1" data-bbox="159 675 1016 906"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Sous-groupe</th> <th>Produit naturel</th> <th>Produits naturels non disponibles (art. 6)</th> <th>Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td>Éthanol</td> <td></td> <td>< 5</td> </tr> </tbody> </table>	Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)	Autres		Éthanol		< 5	<p>Art. 11b Disposition transitoire relative à la modification du ...</p> <p>L'utilisation d'indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires peut encore se faire selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026. Les denrées alimentaires étiquetées correspondantes peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.</p> <p style="text-align: right;">Annexe 1 (art. 3, al. 2, 6 et 7, al. 1)</p> <p>Produits naturels non disponibles et taux d'auto-approvisionnement des produits naturels</p> <table border="1" data-bbox="1108 660 1975 895"> <thead> <tr> <th>Groupe</th> <th>Sous-groupe</th> <th>Produit naturel</th> <th>Produits naturels non disponibles (art. 6)</th> <th>Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5"><i>L'entrée relative à l'« Éthanol » est supprimée:</i></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td>Éthanol</td> <td></td> <td>< 5</td> </tr> </tbody> </table>	Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)	<i>L'entrée relative à l'« Éthanol » est supprimée:</i>					Autres		Éthanol		< 5
Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)																						
Autres		Éthanol		< 5																						
Groupe	Sous-groupe	Produit naturel	Produits naturels non disponibles (art. 6)	Taux d'auto-approvisionnement en % (art. 7)																						
<i>L'entrée relative à l'« Éthanol » est supprimée:</i>																										
Autres		Éthanol		< 5																						

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières (OCCP), RS 910.17

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 1 al. 2^{bis}</i></p> <p>^{2bis} La contribution supplémentaire pour les betteraves destinées à la production de sucre est octroyée à condition que l'une des contributions suivantes soit également octroyée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD); b. contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures selon l'art. 68 OPD. 	<p><i>Art. 1 al. 2^{bis}</i></p> <p>Abrogé</p>
<p><i>Art. 2 let. b, c, f et g</i></p> <p>La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: 700 c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères: 1000 f.¹ pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre 2100 g. contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre 200 	<p><i>Art. 2 let. b, c, f et g</i></p> <p>La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs: 1500 c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères: 1500 f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre 2100 g. Abrogé
<p><i>Art. 6b al. 1</i></p> <p>¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants.</p>	<p><i>Art. 6b al. 1</i></p> <p>¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères.</p>
<p><i>Art. 18 al. 2</i></p> <p>² Ils établissent un rapport annuel relatif aux décisions de réduction ou de refus des contributions ou du supplément qu'ils ont prises. L'enregistrement complet dans le système d'information pour les données de contrôles visé à l'art. 165d de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture tient lieu de rapport.</p>	<p><i>Art. 18 al. 2</i></p> <p>Abrogé</p>

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 2 fév. 2022, en vigueur du 1^{er} mars 2022 au 31 déc. 2026 (RO 2022 86).

Ordonnance sur la vulgarisation agricole, RS 915.1

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 5 Agridea</p> <p>⁴ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture concluent une convention de prestations dans laquelle ils prescrivent les champs d'action prioritaires et les activités spécifiques d'Agridea.</p>	<p><i>Art. 5, al. 4</i></p> <p>⁴ Elle fixe pour une période de quatre ans, avec le concours de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et de la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, ses champs d'action prioritaires et ses activités spécifiques dans le cadre des tâches visées à l'art. 4.</p>
<p>Art. 8 Aides financières pour Agridea</p> <p>¹ Sur la base de la convention de prestations visée à l'art. 5, al. 4, l'OFAG octroie à Agridea, dans le cadre du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4.</p> <p>² L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle le montant de l'aide financière dans le cadre des fonds approuvés par le Parlement, la durée de l'aide financière et l'établissement de rapports annuels.</p> <p>³ Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités et l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. a. le rapport de gestion; b. b. les comptes annuels; c. c. le budget annuel; d. d. le programme d'activités annuel; e. e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs figurant dans la convention de prestations. <p>⁴ Elle peut faire appel à des prestations de tiers pour la réalisation de ses tâches.</p>	<p><i>Art. 8 Aides financières pour Agridea</i></p> <p>¹ L'OFAG octroie à Agridea, dans les limites du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4.</p> <p>² L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le montant de l'aide financière; b. les champs d'action prioritaires et les activités spécifiques soutenus, y compris leurs objectifs et leurs critères d'évaluation; c. la durée de l'aide financière; d. l'établissement de rapports annuels. <p>³ Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités et sur l'utilisation des fonds. Dans ce but, elle fournit les documents suivants à l'OFAG:</p> <ul style="list-style-type: none"> f. le rapport de gestion; g. les comptes annuels; h. le budget annuel; d. le programme d'activités de l'année suivante; e. le rapport annuel sur la réalisation des objectifs.
<p>Art. 11 Aides financières pour les études préliminaires en vue du développement de projets innovants</p> <p>² Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 93, al. 1, let. c, LAgr et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b, LAgr.</p>	<p><i>Art. 11, al. 2, et 3, let. a</i></p> <p>² Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 87a, al. 1, let. c, LAgr et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgr.</p> <p>³ Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont:</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>³ Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a. l'alignement, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2;	<ul style="list-style-type: none">a. l'alignement des objectifs des projets, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2;

Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr), RS 916.01

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 5 Droits de douane applicables au sucre</i></p> <p>1 Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 (annexe 1, ch. 18) sont fixés par l'OFAG.</p> <p>2 L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et des contributions au fonds de garantie (art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent aux prix du marché dans l'Union européenne, et que b. les droits de douane et les contributions au fonds de garantie s'élèvent au minimum à 7 francs par 100 kilogrammes bruts. <p>3 Si les prix, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie, fluctuent dans une certaine fourchette, il n'est pas nécessaire d'adapter les droits de douane. La fourchette est dépassée lorsque les prix s'écartent de 3 francs par 100 kilogrammes des prix du marché dans l'Union européenne.</p> <p>4 L'établissement des cours sur le marché mondial et dans l'Union européenne se fonde notamment sur les informations boursières, sur les prix franco frontière douanière non taxés, sur les prix publiés par la Commission européenne et sur les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.</p>	<p><u>Variante 1: proposition de la FSB, Sucre Suisse SA, fial, Chocosuisse et Biscosuisse</u></p> <p><i>Art. 5 Droits de douane applicables au sucre</i></p> <p>¹ Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.</p> <p>² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondi en francs entiers.</p> <p>³ La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays 1. Elle est calculée selon la formule suivante: (prix de référence – prix relevé) * 0,466667 + 7.</p> <p>⁴ Le prix de référence correspond à la moyenne arithmétique des prix relevés sur les 60 mois précédents et est calculé chaque année pour l'année civile suivante. Il doit s'élever à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum par 100 kilogrammes.</p> <p>⁵ Le prix relevé correspond à la moyenne arithmétique:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du prix du sucre en vrac départ usine de l'Union européenne; b. du prix sur le marché mondial franco frontière douanière, non taxé; c. du prix du sucre suisse conventionnel produit à partir de betteraves sucrières suisses, prix de base sans rabais, en vrac, départ usine, en francs par 100 kilogrammes. <p>⁶ L'établissement des prix visés à l'al. 5 se fonde notamment sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. les prix franco frontière douanière non taxés; b. les prix publiés par la Commission européenne, et c. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

¹ RS 531

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><u>Variante 2: variante de l'OFAG</u> <i>Art. 5 Droits de douane applicables au sucre</i></p> <p>¹ Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.</p> <p>² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.</p> <p>³ La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays 2. Elle correspond à la différence entre le prix de référence et le prix franco frontière douanière, non taxé.</p> <p>⁴ Le prix de référence est calculé selon la formule suivante: $(\text{prix franco frontière douanière non taxé})^2 * (80 - 55) / 80^2 + 55$. Il s'élève à 55 francs au minimum et à 80 francs au maximum par 100 kilogrammes.</p> <p>⁵ L'établissement du prix franco frontière douanière non taxé se fonde notamment sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les informations boursières, et b. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

Droit en vigueur					Projet mis en consultation				
<i>Annexe 1</i> (art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)					<i>Annexe 1</i> (Art. 1, al. 1, art. 4, 5, al. 1, art. 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34, et 37, al. 3)				
Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels					Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels				
15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine					15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine				
Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires	Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1001.1921	1.00	[15-2]	26		1001.1921	1.00	[15-2]	26	
1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI			1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI		
1001.9921	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1001.9921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1001.9929	40.00	non soumis au régime du PGI			1001.9929	40.00	non soumis au régime du PGI		
1002.9021	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1002.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1002.9029	40.00	non soumis au régime du PGI			1002.9029	40.00	non soumis au régime du PGI		
1003.9041	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]	1003.9041	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI			1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI		
1004.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]	1004.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI			1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1005.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]	1005.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI			1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI		
1007.9021	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1007.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.1021	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.1021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.2921	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.2921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.4021	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.4021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.5021	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.5021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6031	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.6031	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6039	40.00	non soumis au régime du PGI			1008.6039	40.00	non soumis au régime du PGI		
1008.9023	19.00	[15-2]	27	[15-1]	1008.9023	15.00	[15-2]	27	[15-1]
...					...				

Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé), RS 916.20

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 2, let. g^{bis}</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par: <i>g^{bis}. zone infestée</i>: une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible;</p>	<p><i>Art. 2, let. g^{bis}</i> Au sens de la présente ordonnance, on entend par: <i>g^{bis}. zone infestée</i> (dans le cas de l'enrayement): une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible;</p>
<p><i>Art. 10, al. 3 et 4</i> ³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à d et i. ⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées aux al. 1 et 3.</p>	<p><i>Art. 10, al. 3 et 4</i> ³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à e et i. ⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées aux al. 1 et 3; la compétence relève du service cantonal:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.
<p><i>Art. 12</i> Information du public En cas de confirmation de la présence d'un organisme de quarantaine prioritaire par un laboratoire désigné par le SPF, l'office compétent informe, en accord avec le service cantonal compétent, le public des mesures qui ont été prises et des mesures qui seront encore prises.</p>	<p><i>Art. 12</i> Information du public et des personnes concernées ¹ En cas de confirmation de la présence d'un organisme de quarantaine prioritaire par un laboratoire désigné par le SPF, l'office compétent informe, en accord avec le service cantonal compétent, le public de la présence de l'organisme de quarantaine prioritaire et du danger que celui-ci représente. ² Le service cantonal compétent informe le public et les personnes concernées des mesures qui ont été prises et des mesures prévues.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 13, al. 1, let. e, 4 et 5</i></p> <p>¹ Si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée, l'office compétent décide quelles mesures sont appropriées pour l'éradication. Ces mesures comprennent en particulier:</p> <p>e. l'interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant qu'il existe un risque d'infestation;</p> <p>⁴ Lorsque l'infestation concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées à l'al. 1 et pour les vérifications visées à l'al. 3.</p> <p>⁵ Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, l'office compétent peut édicter des directives après avoir entendu les services cantonaux concernés.</p>	<p><i>Art. 13, al. 1, let. e, 4 et 5</i></p> <p>¹ Si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée, l'office compétent décide quelles mesures sont appropriées pour l'éradication. Ces mesures comprennent en particulier:</p> <p>e. l'interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée ou présumée infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant que celle-ci est infestée ou qu'il existe un risque d'infestation;</p> <p>⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées à l'al. 1 et pour les vérifications visées à l'al. 3; la compétence relève du service cantonal:</p> <p>a. lorsque la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 n'est pas connue en tant qu'hôte de l'organisme de quarantaine, et</p> <p>b. lorsque l'éventualité que l'organisme de quarantaine contamine la marchandise visée à l'art. 76 ou 89 peut être exclue.</p> <p>⁵ Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, l'office compétent peut édicter des directives, des plans d'urgence ou des aides à l'exécution. Préalablement à l'édiction, il consulte les services cantonaux concernés.</p>
<p><i>Art. 14</i> Définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires</p> <p>Si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée, le service cantonal compétent établit un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement définies.</p>	<p><i>Art. 14</i> Définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires</p> <p>Si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée, le service cantonal compétent établit un plan d'action en accord avec l'office compétent. Celui-ci contient un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement définies par l'office compétent et détermine les compétences pour la mise en œuvre de ces mesures.</p>
<p><i>Art. 16, al. 1</i></p> <p>¹ L'office compétent délimite les zones infestées et les zones tampon correspondantes en accord avec les services compétents des cantons concernés.</p>	<p><i>Art. 16, al. 1</i></p> <p>¹ L'office compétent délimite la zone en accord avec les services compétents des cantons concernés. Celle-ci comprend la zone infestée et la zone tampon afférente. L'office compétent peut ordonner le déploiement de mesures d'enrayement dans la zone délimitée.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 39a, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue, autoriser sur demande l'importation de marchandises qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 38a aux fins selon l'art. 37, al. 1.</p>	<p><i>Art. 39a, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut autoriser sur demande l'importation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 38a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser l'importation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>
<p><i>Art. 42, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue, autoriser sur demande le transfert d'une marchandise selon l'art. 40, al. 1, let. a, dans une zone protégée aux fins selon l'art. 37, al. 1.</p>	<p><i>Art. 42, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut autoriser sur demande le transfert d'une marchandise visée à l'art. 40, al. 1, let. a, dans une zone protégée aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser le transfert à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>
<p><i>Art. 61</i></p> <p>Le SPF délivre un passeport phytosanitaire pour la mise en circulation de marchandises soumises au passeport phytosanitaire qui sont importées de pays tiers ou à contrôler lors du transit en vertu de l'art. 55 s'il a constaté que les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies.</p>	<p><i>Art. 61</i></p> <p>¹ Le SPF délivre, sur la base du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, un passeport phytosanitaire pour la mise en circulation de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire qui sont importées de pays tiers ou un passeport phytosanitaire pour le transit de marchandises soumises au régime du passeport phytosanitaire en vertu de l'art. 55 s'il a constaté que les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies.</p> <p>² Si l'importateur est une entreprise agréée pour délivrer des passeports phytosanitaires (art. 76), il peut établir le passeport phytosanitaire. Dans l'attente de l'établissement du passeport phytosanitaire, la marchandise concernée doit être accompagnée des documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une copie certifiée conforme par le SPF du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, ou b. un document émis par le SPF contenant les informations requises issues du système de notification électronique visé à l'art. 103 du règlement (UE) 2016/2031¹, pour autant que le certificat phytosanitaire établi par le pays tiers ou une copie électronique de celui-ci soit accessible dans ce système.

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, version du JO L 317 du 23.11.2016, p. 4-104; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2017/625, JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 62, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue, autoriser sur demande la mise en circulation de marchandises qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 59a aux fins selon l'art. 37, al. 1.</p>	<p><i>Art. 62, al. 1</i></p> <p>¹ Le SPF peut autoriser sur demande la mise en circulation d'une marchandise qui ne remplit pas les conditions visées à l'art. 59a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, si la dissémination d'organismes de quarantaine peut être exclue. Il peut aussi autoriser la mise en circulation à des fins autres que celles visées à l'art. 37, al. 1, en cas de grave pénurie de cette marchandise.</p>
<p><i>Art. 106, al. 1, let. c</i></p> <p>¹ Les offices compétents peuvent déléguer les tâches ci-après à l'OFDF, aux services cantonaux compétents et aux organisations de contrôle indépendantes suivantes:</p> <p>c. aux organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts: les contrôles des entreprises visés aux art. 78 et 91 et les contrôles spécifiques à l'importation.</p>	<p><i>Art. 106, al. 1, let. c</i></p> <p>¹ Les offices compétents peuvent déléguer les tâches ci-après à l'OFDF, aux services cantonaux compétents et aux organisations de contrôle indépendantes suivantes:</p> <p>c. aux organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts: les contrôles des entreprises visés aux art. 78 et 91 et certains contrôles à l'importation, en particulier les contrôles visés à la section 4 du chapitre 6, et certains contrôles effectués dans le cadre du système du passeport phytosanitaire, en particulier les contrôles pour les autorisations exceptionnelles au sens des art. 42 et 62 et les contrôles effectués dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'art. 77.</p>

Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin), RS 916.140

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 2, al 1</i> ¹ Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis plus de dix ans.</p>	<p><i>Art. 2, al 1</i> ¹ Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a jamais été cultivée après le 1^{er} janvier 2016.</p>
<p><i>Art. 3, al. 1, let. a</i> ¹ Il y a reconstitution : a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau dans un délai inférieur à dix ans ;</p>	<p><i>Art. 3, al. 1, let. a</i> ¹ Il y a reconstitution : a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau ;</p>
<p><i>Art. 5, al. 2</i> ² Si l'exploitation d'une surface viticole est interrompue durant plus de dix ans, l'autorisation n'est plus valable.</p>	<p><i>Art. 5, al. 2</i> Abrogé</p>
<p><i>Art. 27e, al. 2</i> ² L'étiquette des vins suisses de la classe « vin d'appellation d'origine contrôlée » doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante.</p>	<p><i>Art. 27e, al. 2</i> ² L'étiquette des vins suisses de la classe « vin d'appellation d'origine contrôlée » doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante. Le nom de la classe « vin d'appellation d'origine contrôlée » peut-être abrégé en « AOC ».</p>
<p><i>Art. 30a, al. 1</i> ¹ Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs pendant la vendange. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.</p>	<p><i>Art. 30a, al. 1</i> ¹ Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs depuis le début des vendanges jusqu'à l'établissement des fiches de cave. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.</p>
<p><i>Art. 30b, al. 3</i> ³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois de novembre de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques².</p>	<p><i>Art. 30b, al. 3</i> ³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois d'août de l'année en cours, les surfaces viticoles selon l'annexe, ch. 156, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques².</p>

² RS 431.012.1

Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng) RS 916.171

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 2, al. 2, note de bas de page</i> ²Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009¹, auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :</p> <p>¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) no 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/409, JO L 59 du 24.2.2023, p. 1.</p>	<p><i>Art. 2, al. 2, note de bas de page</i> ²Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009¹, auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :</p> <p>¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1; modifié par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le règlement délégué (UE) 2021/1768, JO L 356 du 8.10.2021, p. 8; - le règlement délégué (UE) 2021/2086, JO L 427 du 30.11.2021, p. 120; - le règlement délégué (UE) 2021/2087, JO L 427 du 30.11.2021, p. 130; - le règlement délégué (UE) 2021/2088, JO L 427 du 30.11.2021, p. 140; - le règlement délégué (UE) 2022/973, JO L 167 du 24.6.2022, p. 29; - le règlement délégué (UE) 2022/1171, JO L 183 du 8.7.2022, p. 2; - le règlement délégué (UE) 2022/1519, JO L 236 du 13.9.2022, p. 5; - le règlement délégué (UE) 2023/409, JO L 59 du 24.2.2023, p. 1; - le règlement (UE) 2024/2516, JO L, 2024/2516, 30.9.2024.
<p><i>Art. 17, let. c</i> Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14:</p> <p>c. les composts et digestats dont les livraisons sont enregistrées conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr)² et qui ne sont pas constitués d'une des matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 29.</p>	<p><i>Art. 17, let. c et d (nouveau)</i> Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14 :</p> <p>c. les composts et les digestats provenant</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'installations de compostage et de méthanisation disposant d'un règlement d'exploitation, soumis à l'autorité cantonale compétente pour avis, et 2. qui ne sont pas constitués de matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 20. <p>d. les supports de cultures sauf:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. si les quantités livrées dépassent 105°kg d'azote ou 15°kg de phosphore par année civile, 2. s'ils sont remis en sacs, ou 3. s'ils sont constitués de matières premières soumise à autorisation visées à l'art. 20.

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 20a Exception au régime de l'autorisation (nouveau)</i> Font exception au régime de l'autorisation obligatoire visé à l'art. 20, les engrais constitués en tout ou en partie des sous-produits animaux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international ; b. les déchets verts contenant des restes d'aliments ; c. les œufs, le lait, les produits laitiers et le colostrum ; d. les produits apicoles ; e. la laine ; f. les produits du métabolisme comme l'urine et le contenu de panses, d'estomac et d'intestins.
	<p><i>Art. 31, al. 8 (nouveau)</i> ⁸ Les exigences concernant l'étiquetage numérique des engrais conformément au règlement (UE) 2024/2516³ sont également applicables aux produits importés ou mis en circulation en Suisse</p>
<p><i>Art. 36, al. 2</i> ² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.</p>	<p><i>Art. 36, al. 2</i> ² Les cantons vérifient que les engrais sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 2, al. 2</i> ² Les engrais constitués en tout ou en partie de végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2, du règlement (UE) 2019/1009 sont soumis à autorisation.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 2, al. 2</i> ² Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2 ou CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009, ne correspondent à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 6, al. 3</i> ³ Un engrais constitué en tout ou en partie d'un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 6, al. 3</i> ³ Un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 7:</i> Un engrais peut contenir des microorganismes s'il est mis en circulation en tant que biostimulant microbien des végétaux (PFC 6.A) ou comme combinaison d'engrais (PFC 7) et qu'il est autorisé par l'OFAG.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 7:</i> Un engrais auquel des microorganismes sont ajoutés intentionnellement est soumis à autorisation.</p>

³ Règlement (UE) 2024/2516 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Annexe 2, CMC 8, al. 2</i> ² Un engrais constitué en tout ou en partie d'un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 8, al. 2</i> ² Un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 9, al. 2</i> ² Un engrais constitué en tout ou en partie d'un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 est soumis à autorisation.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 9, al. 2</i> ² Un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 10, al. 2</i> ² Un engrais constitué en tout ou en partie d'un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) no 1069/2009 est soumis à autorisation. Les prescriptions de l'OSPA s'appliquent.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 10, al. 2</i> ² Un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation. Les prescriptions de l'OSPA s'appliquent.</p>
<p><i>Annexe 2, CMC 11</i> Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE est soumis à autorisation.</p>	<p><i>Annexe 2, CMC 11</i> Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 11, du règlement (UE) 2019/1009 et est soumis à autorisation.</p>
<p><i>Annexe 3, PFC 1(B), al. 5, let. c (ne concerne que le texte en français)</i> ⁵ Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément: <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse; 	<p><i>Annexe 3, PFC 1(B), al. 5, let. c (ne concerne que le texte en français)</i> ^{5o}Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <ul style="list-style-type: none"> c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément: <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Annexe 3, PFC 1(C)(I)(a), al. 8, let. c (ne concerne que le texte en français)</i> ⁸ Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse; 	<p><i>Annexe 3, PFC 1(C)(I)(a), al. 8, let. c (ne concerne que le texte en français)</i> ^{8o} Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;
<p><i>Annexe 3, PFC 1(C)(I)(b), al. 6, let. c (ne concerne que le français)</i> ⁶ Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse; 	<p><i>Annexe 3, PFC 1(C)(I)(b), al. 6, let. c (ne concerne que le français)</i> ^{6o} Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:</p> <p>c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives]»/«complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]»/«chélaté par [nom du ou des agents chélatants ou de la ou des abréviations respectives] et complexé par [nom du ou des agents complexants ou de la ou des abréviations respectives]», 2. la quantité de l'oligo-élément ou des oligo-éléments chélatés/complexés, exprimée en % en masse;
<p><i>Annexe 3, PFC 100, al. 3</i> ³ Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux et qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels selon l'OSIAgr⁴. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.</p>	<p><i>Annexe 3, PFC 100, al. 3</i> ^{3o} Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux, qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels et qui sont enregistrés selon l'OSIAgr⁵. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.</p>

⁴ RS 919.117.71

⁵ RS 919.117.71

Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA), RS 916.404.1...

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 3 Tâches</p> <p>[...]</p> <p>⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>b. elle fournit un soutien aux utilisateurs pour la connexion au portail Internet Agate;</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 3 Tâches</p> <p>[...]</p> <p>⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>b. elle fournit une assistance technique pour la connexion des utilisateurs au portail Internet Agate, ainsi qu'une assistance technique de premier niveau pour les applications et le portail Internet Agate. Ce faisant, elle veille à la coordination avec le soutien technique mentionné à l'alinéa 3;</p> <p>[...]</p>
<p>Art. 11 Historique et informations détaillées</p> <p>¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:</p> <p>[...]</p> <p>b. numéros BDTA des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;</p> <p>c. adresse de l'emplacement et région d'appartenance des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;</p> <p>[...]</p> <p>³ Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:</p> <p>[...]</p> <p>e. concernant les équidés: numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV).</p>	<p>Art. 11 Historique et informations détaillées</p> <p>¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:</p> <p>[...]</p> <p>b. numéros BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;</p> <p>c. adresse de l'emplacement, coordonnées et région d'appartenance ainsi que type d'élevage au sens de l'art. 6, let. o OFE des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;</p> <p>[...]</p> <p>³ Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:</p> <p>[...]</p> <p>c^{bis}. concernant les femelles avec descendance: le numéro d'identification des descendants;</p> <p>e. concernant les équidés: espèce, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV).</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 13 Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage</p> <p>¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, ainsi que les abattoirs, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 13 Données relatives aux personnes et aux unités d'élevage</p> <p>¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, ainsi que les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>c. l'adresse de courrier électronique.</p>
<p>Art. 15 Attribution du numéro BDTA et du numéro d'identification</p> <p>¹ Identitas SA attribue à chaque unité d'élevage un numéro BDTA.</p> <p>² Elle attribue un numéro BDTA aux entreprises de transformation de la viande et aux entreprises pratiquant le commerce de viande enregistrées.</p> <p>³ Elle attribue un numéro d'identification à tous les animaux à onglons.</p>	<p>Art. 15 Attribution du numéro d'identification aux animaux à onglons</p> <p>Identitas SA attribue un numéro d'identification à tous les animaux à onglons.</p>
<p>Art. 19 Données relatives aux équidés</p> <p>[...]</p>	<p>Art. 19 Données relatives aux équidés</p> <p>[...]</p> <p>⁶ Les services chargés de délivrer les passeports équin (art. 15c OFE) doivent enregistrer dans la BDTA les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. l.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 25 Rectification des données</p> <p>¹ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent effacer ou modifier en ligne, dans un délai de dix jours, les données qu'elles ont transmises, à l'exception de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. f.</p> <p>² L'abattoir peut modifier en ligne le numéro BDTA du requérant visé à l'annexe 1, ch. 1, let. e, ch. 7, ch. 2, let. e, ch. 7 et ch. 4, let. j, ch. 5, jusqu'à 30 jours après l'abattage.</p> <p>³ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent demander à Identitas SA, par écrit ou par téléphone, la rectification des données qu'elles ont transmises.</p> <p>⁴ Les tiers ne peuvent demander une rectification à Identitas SA que pour les données concernant la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE.</p> <p>⁵ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification des données visées à l'annexe 1.</p>	<p>Art. 25 Rectification des données</p> <p>¹ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent rectifier ou supprimer en ligne les données qu'ils ont transmises, ou demander par téléphone ou par écrit à Identitas SA d'effectuer cette rectification ou cette suppression; font exception les opérations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la modification de l'utilisation prévue, au sens de l'annexe 1, ch. 4, let. f, de l'animal domestique ou de l'équidé; b. la suppression des données mentionnées à l'annexe 1, ch. 4, let. a, enregistrées à la naissance des équidés. <p>² Les tiers ne peuvent demander une rectification ou une suppression à Identitas SA que pour les données concernant la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et ch. 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE.</p> <p>³ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification ou la suppression des données visées à l'annexe 1.</p>
<p>Art. 38b Accès via le numéro BDTA, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique</p> <p>[...]</p> <p>² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal:</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> e. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV. <p>[...]</p>	<p>Art. 38b Accès via le numéro BDTA, le numéro REE, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique</p> <p>[...]</p> <p>² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal:</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> e. concernant les équidés: la date de naissance et l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV. <p>[...]</p>
<p>Art. 41 But et contenu du calculateur UGB</p> <p>[...]</p> <p>² Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 44.</p>	<p>Art. 41 But et contenu du calculateur UGB</p> <p>[...]</p> <p>² Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 43a.</p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 43 Calcul des valeurs UGB pour les bovins, buffles, bisons et équidés</p> <p>¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) pour les bovins, buffles, bisons et équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 1^{er} janvier, y compris la liste de tous les animaux; b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux; c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD. <p>[...]</p>	<p>Art. 43 Calcul des valeurs UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés</p> <p>¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD) pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 1^{er} janvier, y compris la liste de tous les animaux; b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux; c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD. <p>[...]</p>
<p>Art. 44 Calcul des valeurs UGB pour les ovins et les caprins</p> <p>¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 OPD pour les ovins et caprins selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 1^{er} janvier, y compris la liste de tous les animaux; b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm: l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux; c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD. <p>² Elle calcule ou détermine une fois les données pour les années de référence selon l'art. 41, al. 3^{bis}, OPD.</p> <p>³ Elle enregistre les données visées à l'al. 1 dans le calculateur UGB.</p> <p>⁴ Elle met les données à la disposition des services cantonaux compétents, de l'OFAG et de l'Office fédéral de la statistique.</p> <p>⁵ L'OFAG édicte les dispositions relatives au mode de calcul et à la forme de mise à disposition des données.</p>	<p>Art. 44 <i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, buffles d'Asie, bisons et équidés</p> <p>Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons et équidés. Cette liste comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> les indications visés à l'art. 43, al. 1; pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3; pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV. 	<p>Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés</p> <p>Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons, ovins, caprins et équidés. Cette liste comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> les indications visées à l'art. 43, al. 1; pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3; pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3 ; pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV.
<p>Art. 46 Établissement de la liste UGB pour les ovins et les caprins</p> <p>Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses ovins et caprins. Cette liste comprend les indications visés à l'art. 44, al. 1, ainsi que les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3.</p>	<p>Art. 46 <i>Abrogé</i></p>
<p>Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés</p> <p>Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons et des équidés, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux; concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux. 	<p>Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés</p> <p>Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons, des ovins, des caprins et des équidés en unités de gros bétail par catégorie d'animaux; concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des ovins, des caprins et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.
<p>Art. 48 Calcul des valeurs UGB pour les ovins et les caprins</p> <p>Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34 un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:</p> <ol style="list-style-type: none"> l'effectif des ovins et des caprins, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux; concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des ovins et des caprins, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux. 	<p>Art. 48 <i>Abrogé</i></p>

Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p>Art. 3d Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées</p> <p>Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sont autorisés que dans la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP¹.</p>	<p><i>Art. 3d</i> Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées</p> <p>Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont autorisés:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. lors de la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP²; b. lors de la désacidification partielle de jus de poire pour fabriquer du concentré de jus de poire ayant une teneur en acidité de 6 à 12 g d'acide malique/kg et une valeur Brix de 80 à 82 °Bx, exclusivement destiné au marché suisse.
<p>Art. 16h Informations enregistrées</p> <p>Chaque enregistrement doit contenir au moins les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. le nom scientifique de l'espèce et la désignation de la variété; b. le nom de l'offreur ou de son remplaçant ainsi que des indications permettant de l'atteindre; c. la région où l'offreur peut livrer les semences ou le matériel de multiplication végétatif à l'utilisateur dans les délais usuels; d. le pays ou la région où la variété a été examinée et homologuée pour l'inscription dans le catalogue des variétés; e. la date à partir de laquelle les semences ou le matériel de multiplication végétatif sont disponibles; f. le nom et/ou le numéro de code du service ou de l'autorité de contrôle compétent(e) pour l'entreprise en question; g. la quantité disponible en poids pour les semences et la quantité disponible en chiffres pour le matériel de multiplication végétatif. 	<p><i>Art. 16h, let. g</i></p> <p><i>Abrogée</i></p>

¹ RS 817.022.104

² RS 817.022.104

<i>Annexe 3b³</i> (art. 3c et 16a)	<i>Anhang 3b</i> (Art. 3c und 16a)				
<p>Actes de l'Union européenne relatifs à l'agriculture biologique</p> <ol style="list-style-type: none"> La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante: Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2023/207, JO L 29 du 1.2.2023, p. 6. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante: Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 1143 du 23.4.2024, p. 1. Les règlements suivants s'appliquent en lieu et place du règlement (CE) n° 606/2009 et du règlement (CE) n° 1234/2007, cité dans le règlement (UE) 2018/848: <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td>Règlement (CE) n° 606/2009</td> <td>Règlement (UE) 2019/934⁴ délégué</td> </tr> <tr> <td>Règlement (CE) n° 1234/2007</td> <td>Règlement (UE) n° 1308/2013⁵</td> </tr> </table> 	Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement (UE) 2019/934 ⁴ délégué	Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁵	<p><i>Les références aux règlements de l'UE seront mises à jour peu avant la publication des modifications de l'ordonnance. Elles sont pertinentes pour la référence directe au droit de l'UE dans les articles 3c et 16a.</i></p>
Règlement (CE) n° 606/2009	Règlement (UE) 2019/934 ⁴ délégué				
Règlement (CE) n° 1234/2007	Règlement (UE) n° 1308/2013 ⁵				

³ Introduite par le ch. III al. 3 de l'O du DEFR du 31 oct. 2012 (RO 2012 6357). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR du 6 nov. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 636).

⁴ Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV, JO L 149 du 7.6.2019, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 2022/68, JO L 12 du 19.1.2022, p. 1.

⁵ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143, JO L 1143 du 23.4.2024, p. 1.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC), RS 916.201

Droit en vigueur	Projet mis en consultation
<p><i>Art. 21, al. 2</i></p> <p>² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, un taux journalier de 520 francs est reconnu.</p>	<p><i>Art. 21, al. 2</i></p> <p>² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, sont reconnus:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. un taux journalier de 520 francs pour les cantons et les communes; b. les coûts effectifs assumés par les cantons dans le domaine de la protection civile et pour les mesures dont la réalisation est confiée à des tiers.
<p><i>Art. 22</i> Demande d'indemnités</p> <p>Les demandes d'indemnités doivent être déposées auprès de l'OFAG au plus tard douze mois après la fin des mesures. Les justificatifs requis doivent être joints à la demande.²⁰</p> <p>² Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures de surveillance ont été exécutées.</p> <p>³ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.</p>	<p><i>Art. 22</i> Demande d'indemnités</p> <p>¹ Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance et de lutte doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures ont été exécutées.</p> <p>² Les demandes de compensation des indemnités versées par les cantons aux entreprises suite à des dommages occasionnés doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'indemnité a été octroyée.</p> <p>³ Tous les justificatifs requis doivent être joints à la demande.</p> <p>⁴ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.</p>

Organismes de quarantaine

Le ch. 1.3.9 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) [ANOLCN]	oui	OFEV

Le ch. 1.3.77 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.77 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) [1SCOLF]		OFEV (OFAG ¹)

Le ch. 2.3.1 est biffé.

¹ Si les plantes hôtes d'une espèce particulière sont majoritairement pertinentes pour l'agriculture et l'horticulture productrice, l'autorité compétente est l'OFAG.

Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORQN) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Le ch. 4.2.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'exclusion de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	<p>a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour

² Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du DEFR et du DETEC du 19 juin 2020 (RO 2020 3073). Mise à jour par le ch. I al. 1 de l'O du DEFR et du DETEC du 31 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2022 (RO 2022 702).

détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et

- après ces trois mois:
 - aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
 - un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE),

et

iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE).

Le ch. 5.1.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
5.1.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres,	Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences	a. les matériels forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]	<i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L.	<p>compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériels forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i. les matériels forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériels forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,</p> <p>et</p> <p>ii) pour tous les matériels forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé:</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans les trois mois suivant la détection de matériels forestiers de reproduction symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et – après ces trois mois: – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
		<ul style="list-style-type: none"> – un échantillon représentatif des ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE), <p>et</p> <p>iii) pour tous les autres matériels forestiers de reproduction sur le lieu de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> – aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériels forestiers de reproduction sur le site de production, ou – un échantillon représentatif de ces matériels forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE).

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Les ch. 1 et 2 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. und <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.20 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Les ch. 8 et 9 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
8. <i>Chaenomeles</i> Ldl., <i>Crateagus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
		fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., leurs hybrides et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï

Le ch. 14 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
14. Végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala-magrostis</i> , <i>Cortaderia</i> Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine

Les ch. 17 à 20 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16	ex 0601.1090	Tous les pays tiers sauf:
	ex 0601.2091	a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie;
	ex 0601.2099	b. les pays correspondant aux critères suivants:
	0701.9010	i. ils comprennent: l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine
0701.9091	ii. ils remplissent l'une des conditions ci-après:	
0701.9099	1. l'OFAG a déclaré les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouiouï <i>et al.</i> , ou	
	2. l'OFAG a, aux fins de la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann and Kottho) Nouiouï <i>et al.</i> , reconnu l'équivalence des dispositions juridiques du pays dont la marchandise est importée.	
	ou	
	c. la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni, s'ils présentent chaque année d'ici au 30 avril les résultats de relevés confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouiouï <i>et al.</i> n'est pas présent sur leur territoire.	
18. Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.1000	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, l'Égypte, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny
	ex 0602.9011	
	ex 0602.9019	
	ex 0602.9091	
	ex 0602.9099	

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
		okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Le ch. 5 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ³ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
5. Écorce isolée de conifères (<i>Pinopsida</i>)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les Îles Canaries, les Îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Le ch. 10 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
-------------	---	--

10. Bois:

- a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;

³ RS 632.10 annexe

⁴ RS 632.10 annexe

- b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et
- c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
 - Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
 - Autres que de conifères:
 - ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
 - ex 4401.4100
 - ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
 - Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - De chêne (*Quercus* spp.):
 - 4403.9100
 - Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
 - Autres que de conifères:
 - ex 4404.2000
 - Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
- Autres que de conifères:
ex 4409.2900
 - Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Populus L.*, y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Tous les pays du continent américain
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères:
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères:
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
 - Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères:
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
 - Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– De peuplier et de tremble
(*Populus* spp.):
4403.9700
Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:
Autres que de conifères:
ex 4404.2000
Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:
Non imprégnées:
ex 4406.1200
Autres:
ex 4406.9200
Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:
– De peuplier et de tremble
(*Populus* spp.):
4407.9700
Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaquéés ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:
ex 4408.9000
Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:
– Autres que de conifères:
ex 4409.2900
Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois,
y compris les merrains:
ex 4416.0000
Constructions préfabriquées en
bois:
ex 9406.1000

- *Acer saccharum* Marsh., Bois de chauffage en rondins, Canada et États-Unis
y compris le bois qui n'a pas bûches, ramilles, fagots ou sous d'Amérique
conservé son arrondi naturel formes similaires; bois en
plaquettes ou en particules;
sciures, déchets et débris de
bois, même agglomérés sous
forme de bûches, briquettes,
granulés ou sous formes
similaires:
Bois de chauffage en rondins,
bûches, ramilles, fagots ou sous
formes similaires
– Autres que de conifères:
ex 4401.1200
Bois en plaquettes ou en
particules:
– Autres que de conifères:
ex 4401.2200
Sciures, déchets et débris de
bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Bois bruts, non écorcés,
désubiérés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la
créosote ou d'autres agents de
conservation:
– Autres que de conifères:
ex 4403.1200
Bois bruts, même écorcés,
désubiérés ou équarris:
Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:
ex 4403.9900
Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:
Autres que de conifères:
ex 4404.2000
Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:
Non imprégnées:
ex 4406.1200
Autres:
ex 4406.9200
Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:
– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqués ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois,
y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en
bois:

ex 9406.1000

- Conifères (*Pinopsida*),
y compris le bois qui n'a pas
conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins,
bûches, ramilles, fagots ou sous
formes similaires; bois en
plaquettes ou en particules;
sciures, déchets et débris de
bois, même agglomérés sous
forme de bûches, briquettes,
granulés ou sous formes
similaires:

Bois de chauffage en rondins,
bûches, ramilles, fagots ou sous
formes similaires

– De conifères:

4401.1100

Bois en plaquettes ou en
particules:

– De conifères:

4401.2100

Sciures, déchets et débris de
bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Kazakhstan, Russie, Turquie
et tous les autres pays tiers
sauf l'Albanie, Andorre,
l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le
Bélarus, la Bosnie et
Herzégovine, les Îles
Canaries, les Îles Féroé, la
Géorgie, l'Islande, le
Kosovo, la Macédoine du
Nord, la Moldova, Monaco,
le Monténégro, la Norvège,
le Royaume-Uni, Saint-
Marin, la Serbie et
l'Ukraine

Bois bruts, non écorcés,
désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la
créosote ou d'autres agents de
conservation:

– De conifères:

4403.1100

Bois bruts, même écorcés,
désaubiérés ou équarris:

De conifères, non traités avec
une peinture, de la créosote ou
d'autres agents de conservation:

– De pin (*Pinus* spp.):

ex 4403.2100

ex 4403.2200

– De sapin (*Abies* spp.) et
d'épicéa (*Picea* spp.):

ex 4403.2300

ex 4403.2400

– Autres, de conifères:

ex 4403.2500

ex 4403.2600

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Traverses en bois de conifères
pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

4406.1100

Autres:

4406.9100

Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:

De conifères:

– De pin (*Pinus* spp.):

4407.1100

– De sapin (*Abies* spp.) et
d'épicéa (*Picea* spp.):

4407.1200

– S-P-F (bois d'épicéa [*Picea*
spp.], de pin [*Pinus* spp.] et de
sapin [*Abies* spp.]):

4407.1300

– Hemfir (Hemlock occidental
[*Tsuga heterophylla*] et bois
de sapin [*Abies* spp.]):

4407.1400

– Autres, de conifères:

4407.1900

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqué ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

4408.1000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:

– De conifères:

ex 4409.1000

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois,
y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en
bois:

ex 9406.1000

– *Chionanthus virginicus* L. et
Fraxinus L., y compris le
bois qui n'a pas conservé
son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins,
bûches, ramilles, fagots ou sous
formes similaires; bois en
plaquettes ou en particules;
sciures, déchets et débris de
bois, même agglomérés sous
forme de bûches, briquettes,
granulés ou sous formes
similaires:

Bélarus, Canada, Chine,
États-Unis d'Amérique,
Japon, Mongolie,
République de Corée,
République populaire
démocratique de Corée,
Russie, Taïwan et Ukraine

Bois de chauffage en rondins,
bûches, ramilles, fagots ou sous
formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en
particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de
bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés,
désaubiérés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la
créosote ou d'autres agents de
conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés,
désaubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqués ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou

similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Canada et États-Unis d'Amérique

similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

- Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

- Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- De bouleau (*Betula* spp.):

4403.9600

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Canada et États-Unis d'Amérique

naturel, à l'exception des sciures et des copeaux

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

– Déchets et débris de bois (autres que sciures):

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord

ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Prunus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d'*Aromia bungii* est connue

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1290

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:

– De cerisier (*Prunus* spp.):

4407.9400

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqué ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois,
y compris les merrains:

ex 4416.0000

- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Acer* L., *Aesculus* L., *Betula* L., *Fraxinus* L., *Populus* L., *Salix* L., et *Ulmus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
– Autres que de conifères:
ex 4401.1200
Bois en plaquettes ou en particules:
– Autres que de conifères:
ex 4401.2200
Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères:
ex 4403.1200
Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
–
– De bouleau (*Betula* spp.):
4403.9500
4403.9600
– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):
4403.9700
– Autres:
ex 4403.9900
Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
– Autres que de conifères:
ex 4404.2000
- Tous les pays tiers dans lesquels la présence d'*Anoplophora glabripennis* est connue

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De hêtre (*Fagus* spp.):

4407.9200

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

– Autres:

ex.4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Acer macrophyllum* Pursh, *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Lithocarpus densiflorus* (Hook. & Arn.) Rehd., *Quercus* L. et *Taxus brevifolia* Nutt. Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
– De conifères:
ex 4401.1100
– Autres que de conifères
ex 4401.1200
Bois en plaquettes ou en particules:
– De conifères:
ex 4401.2100
– Autres que de conifères
ex 4401.2200
Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De conifères:
ex 4403.1100
– Autres que de conifères
ex 4403.1200
Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres, de conifères:
ex 4403.2500
ex 4403.2600
Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères:
- Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies
ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– De conifères:

ex 4406.1100

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– De conifères:

ex 4406.9100

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:

De conifères:

ex 4407.1900

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqué ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

ex 4408.1000

Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou

similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Artocarpus chaplasha* Roxb., *Artocarpus heterophyllus* Lam., *Artocarpus integer* (Thunb.) Merr., *Alnus formosana* Makino, *Bombax malabaricum* DC., *Broussonetia papyrifera* (L.) Vent., *Broussonetia kazinoki* Siebold, *Caesalpinia japonica* Siebold & Zucc., *Cajanus cajan* (L.) Huth, *Camellia sinensis* (L.) Kuntze, *Camellia oleifera* C.Abel, *Castanea* Mill., *Celtis sinensis* Pers., *Cercis chinensis* Bunge, *Chaenomeles sinensis* (Thouin) Koehne, *Cinnamomum camphora* (L.) J.Presl, *Citrus* L., *Cornus kousa* Bürger ex Hanse, *Crataegus cordata* Aiton, *Cunninghamia lanceolata* (Lamb.) Hook., *Dalbergia* L.f., *Debregeasia edulis* (Siebold & Zucc.) Wedd., *Debregeasia hypoleuca* (Hochst. ex Steud.) Wedd., *Diospyros kaki* L., *Enkianthus perulatus* (Miq.) C.K. Schneid., *Eriobotrya japonica* (Thunb.) Lindl., *Fagus crenata* Blume, *Ficus* L., *Firmiana simplex* (L.) W.Wight, *Gleditsia japonica* Miq., *Hovenia dulcis* Thunb., *Juglans regia* L., *Lagerstroemia indica* L., *Maclura tricuspidata* Carrière, *Maclura pomifera* (Raf.) C.K.Schneid., *Malus* Mill., *Melia azedarach* L., *Morus* L., *Platanus x hispanica* Mill. ex Münchh., Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: ex 4401.1200
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires – Autres que de conifères ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules: – Autres que de conifères ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100
- ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris: – De hêtre (*Fagus* spp.): 4403.9300
- 4403.9400
- De peuplier et de tremble (*Populus* spp.): 4403.9700
- Autres: ex 4403.9900
- Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalnevostochny federalny okrug), district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkménistan, Vietnam et Yémen

Platycarya strobilaceae Siebold & Zucc., *Populus* L., *Prunus* spp, *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., *Pterocarya stenoptera* C. DC., *Punica granatum* L., *Pyrus* spp., *Robinia pseudoacacia* L., *Salix* L., *Sapium sebiferum* (L.) Roxb., *Schima superba* Gardner & Champ., *Sophora japonica* L., *Spiraea thunbergii* Siebold ex Blume, *Trema amboinensis* (Willd.) Blume, *Trema orientale* (L.) Blume, *Ulmus* L., *Vernicia fordii* (Hemsl.) Airy Shaw, *Villebrunea pedunculata* Shirai, *Xylosma* G.Forst. et *Zelkova serrata* (Thunb.) Makino

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

- Autres que de conifères: ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

- Non imprégnées:
 - Autres que de conifères ex 4406.1200
- Autres:
 - Autres que de conifères: ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

- Autres (que de conifères ou bois tropicaux):
 - De hêtre (*Fagus* spp.): 4407.9200
 - De cerisier (*Prunus* spp.): ex 4407.9400
 - De peuplier et de tremble (*Populus* spp.): ex 4407.9000
 - Autres: ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

- Autres: ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

- Autres que de conifères:

- Autres (que bambou ou bois tropicaux):
 - Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):
ex 4409.2900
 - Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Acer* L., *Betula* L., *Elaeagnus* L., *Fraxinus* L., *Gleditsia* L., *Juglans* L., *Malus* Mill., *Morus* L., *Platanus* L., *Populus* L., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Quercus* L., *Robinia* L., *Salix* L. et *Ulmus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
 - Autres que de conifères
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
 - Autres que de conifères
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - Autres que de conifères
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
 - De chêne (*Quercus* spp.):
4403.9100
 - De bouleau (*Betula* spp.):
4403.9600
 - De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):
4403.9700

– Autres (que *Quercus*, *Betula*,
Populus):
ex 4403.9900
Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:
– Autres que de conifères:
ex 4404.2000
Traverses en bois pour voies
ferrées ou similaires:
Non imprégnées:
– Autres que de conifères
ex 4406.1200
Autres:
– Autres que de conifères:
ex 4406.9200
Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:
Autres (que de conifères ou
bois tropicaux):
– De chêne (*Quercus* spp.):
4407.9100
– D'érable (*Acer* spp.):
4407.9300
– De cerisier (*Prunus* spp.):
4407.9400
– De frêne (*Fraxinus* spp.):
4407.9500
– De bouleau (*Betula* spp.):
4407.9600
– De peuplier et de tremble
(*Populus* spp.):
4407.9700
– Autres:
ex 4407.9900
Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqué ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:
– Autres:
ex 4408.9000

- Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
- Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):
ex 4409.2900
 - Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- Bois de *Castanea* Mill., *Castanopsis* (D. Don) Spach et *Quercus* L.
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
– Autres que de conifères
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaubierés ou équarris
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaubierés ou équarris:
- Chine, République de
Corée, République
populaire démocratique de
Corée, Russie, Taïwan et
Vietnam

Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:

– De chêne (*Quercus* spp.):

4403.9100

– Autres:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies
ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés, poncés
ou collés par assemblage en
bout, d'une épaisseur excédant
6 mm:

De chêne (*Quercus* spp.):

ex 4407.9100

Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage
(y compris celles obtenues par
tranchage de bois stratifié),
feuilles pour contre-plaqué ou
pour bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés
longitudinalement, tranchés ou
déroulés, même rabotés,
poncés, assemblés bord à bord
ou en bout, d'une épaisseur
n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

- Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):
ex 4409.2900
- Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
- Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Tous les pays tiers
- Bois d'*Acacia* Mill., *Acer buergerianum* Miq., *Acer macrophyllum* Pursh, *Acer negundo* L., *Acer palmatum* Thunb., *Acer paxii* Franch., *Acer pseudoplatanus* L., *Aesculus californica* (Spach) Nutt., *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, *Albizia falcata* Backer ex Merr., *Albizia julibrissin* Durazz., *Alectryon excelsus* Gärtn., *Alnus rhombifolia* Nutt., *Archontophoenix cunninghamiana* H. Wendl. & Drude, *Artocarpus integer* (Thunb.) Merr., *Azadirachta indica* A. Juss., *Baccharis salicina* Torr. & A. Gray, *Bauhinia variegata* L., *Brachychiton discolor* F.Muell., *Brachychiton populneus* R.Br., *Camellia semiserrata* C.W.Chi, *Camellia sinensis* (L.) Kuntze, *Canarium commune* L., *Castanospermum australe* A. Cunningham & C.Fraser, *Cercidium floridum* Benth. ex A. Gray, *Cercidium sonora* Rose & I.M.Johnst., *Cocculus laurifolius* DC., *Combretum kraussii* Hochst., *Cupaniopsis anacardioides* (A.Rich.) Radlk., *Dombeya cacuminum* Hochr., *Erythrina corallodendron* L., *Erythrina coralloides* Moc. & Sessé ex DC., *Erythrina falcata* Benth., *Erythrina fusca* Lour., *Eucalyptus ficifolia* F.Müll., *Fagus crenata* Blume, *Ficus* L., *Gleditsia triacanthos* L., *Hevea brasiliensis* (Willd. ex A.Juss) Muell.Arg.,
- Autres que de conifères
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
– Autres que de conifères
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désaubiérés ou équarris
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De chêne (*Quercus* spp.):
4403.9100
– De hêtre (*Fagus* spp.):
4403.9300
4403.9400
– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

Howea forsteriana 4403.9700
(F.Müller) Becc., *Ilex*
cornuta Lindl. & Paxton, – D'eucalyptus (Eucalyptus
Inga vera Willd., *Jacaranda* spp.):
mimosifolia D.Don, 4403.9800
Koelreuteria bipinnata – Autres:
Franch., *Liquidambar* ex 4403.9900
styraciflua L., *Magnolia* Échalas fendus; pieux et piquets
grandiflora L., *Magnolia* en bois, appointés, non sciés
virginiana L., *Mimosa* longitudinalement:
bracaatinga Hoehne, *Morus* Autres que de conifères:
alba L., *Parkinsonia* ex 4404.2000
aculeata L., *Persea* Traverses en bois pour voies
americana Mill., ferrées ou similaires:
Pithecellobium lobatum Non imprégnées:
Benth., *Platanus x* – Autres que de conifères
hispanica Mill. ex Münchh., ex 4406.1200
Platanus mexicana Torr., – Autres que de conifères
Platanus occidentalis L., ex 4406.1200
Platanus orientalis L., – Autres:
Platanus racemosa Nutt., – Autres que de conifères:
Podalyria calyptрата Willd., ex 4406.9200
Populus fremontii – Autres que de conifères:
S.Watson, *Populus nigra* L., ex 4406.9200
Populus trichocarpa Torr. Bois sciés ou dédossés
& A.Gray ex Hook., longitudinalement, tranchés ou
Prosopis articulata déroulés, même rabotés, poncés
S.Watson, *Protium* ou collés par assemblage en
serratum Engl., *Psoralea* bout, d'une épaisseur excédant
pinnata L., *Pterocarya* 6 mm:
stenoptera C.DC., *Quercus* – De chêne (*Quercus* spp.):
agrifolia Née, *Quercus* 4407.9100
calliprinos Webb., *Quercus* – De hêtre (*Fagus* spp.):
chrysolepis Liebm, *Quercus* 4407.9200
engelmannii Greene, – D'érable (*Acer* spp.):
Quercus ithaburensis 4407.9300
Dence, *Quercus lobata* Née, – De peuplier et de tremble
Quercus palustris Marshall, (*Populus* spp.):
Quercus robur L., *Quercus* 4407.9700
suber L., *Ricinus communis* – Autres:
L., *Salix alba* L., *Salix* ex 4407.9900
babylonica L., *Salix* Feuilles pour placage
goodingii C.R. Ball, *Salix* (y compris celles obtenues par
laevigata Bebb, *Salix* tranchage de bois stratifié),
mucronata Thnb., *Shorea* feuilles pour contre-plaqué ou
robusta C.F.Gaertn., pour bois stratifiés similaires et
Spathodea campanulata autres bois, sciés
P.Beauv., *Spondias dulcis* longitudinalement, tranchés ou
Parkinson, *Tamarix* déroulés, même rabotés,
ramosissima Kar. ex Boiss., poncés, assemblés bord à bord
Virgilia oroboides subsp. longitudinalement, tranchés ou
ferrugine B.-E.van Wyk, déroulés, même rabotés,
Wisteria floribunda (Willd.) poncés, assemblés bord à bord
DC. et de *Xylosma avilae* ou en bout, d'une épaisseur
Steumer n'excédant pas 6 mm:
– Autres:
ex 4408.9000
Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non
assemblées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,

chanfreinés, joints en V,
moulurés, arrondis ou
similaires) tout au long d'une
ou de plusieurs rives, faces ou
bouts, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout:

– Autres (que baguettes et
moules en bois, pour cadres
pour tableaux, photographies,
miroirs ou objets similaires):
ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie
et leurs parties, en bois,
y compris les merrains:
ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en
bois:
ex 9406.1000

Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés*Les ch. 5 et 6 sont remplacés par les versions suivantes:*

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrix</i> L.,	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. und <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences		(uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint- Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	

Les ch. 9 à 11 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (sauf <i>Dianthus</i> L.), <i>Compositae</i> (sauf <i>Chrysanthemum</i> L.), <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (sauf <i>Fragaria</i> L.)	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint- Marin, Serbie, Syrie,	Constataion officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Tunisie, Turquie et Ukraine	
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint- Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: a. sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits; b. ont été cultivés en pépinières; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.
11. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Égypte, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	

Le ch. 30 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;</p> <p>b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a:</p> <p>i. pendant au moins la période visée à la let. a:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles, – ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine,

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> – ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou – secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou – soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», <p>ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», permettant ainsi l'identification des envois.</p>

Le ch. 32 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
32. Végétaux de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029 ex 1404.9080	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytinae</i> spp. (non européens).

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Le ch. 55 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	No du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle: a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de Myndus crudus Van Duzee; c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.

Les ch. 80 à 82 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	No du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
80. Bois de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exception du bois sous la forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes,	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100 4406.9100	Tous les pays tiers sauf: Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que le bois: a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire,

⁵ RS 632.10 annexe

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	No du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4407.1100 4407.1200 4407.1300 4407.1400 4407.1900 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	– Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
81. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: a. Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine – Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bühner) Nickle <i>et al.</i> est connue	Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopping, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zitacuarensis</i> Sleeper, <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes). La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou

Train d'ordonnances agricoles 2025 – consultation

Marchandises	No du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
82. Écorce isolée de conifères (<i>Pinopsida</i>)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.</p> <p>Constatation officielle que l'écorce isolée:</p> <p>a. a subi un traitement approprié comme suit:</p> <p>i. fumigation au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou</p> <p>ii. traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire,</p> <p>et</p> <p>b. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i>, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de toute infestation par <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner <i>et</i> Buhner) Nickle <i>et al.</i> ou par son vecteur.</p>